

216C2622
FR0000060501-OP032-RO16

22 novembre 2016

- Dépôt d'un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

CFAO

(Euronext Paris)

1. Le 22 novembre 2016, BNP Paribas, agissant pour le compte de la société de droit japonais Toyota Tsusho Corporation, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société CFAO, en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général.

L'initiateur détient 61 495 653 actions CFAO représentant autant de droits de vote, soit 97,99 % du capital et des droits de vote de la société¹.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **37,50 € par action** la totalité des actions CFAO existantes non détenues par lui, soit 1 223 135 actions représentant 1,95% du capital et des droits de vote de la société, à l'exclusion des actions autodétenues² par la société CFAO. Il est précisé que des actions³ résultant de l'exercice antérieur d'options et de l'attribution d'actions de performance actuellement détenues par des dirigeants mandataires sociaux de CFAO sont soumises à une période de conservation contractuelle (du fait du statut de leurs détenteurs de membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société) et ne pourront donc pas être apportées à l'offre publique de retrait, mais feront l'objet du retrait obligatoire qui suivra l'offre publique de retrait.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Le cabinet Ricol Lasteyrie Corporate Finance, représenté par Sonia Bonnet-Bernard et Alban Eysette, a été mandaté par la société CFAO comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 II du règlement général.

Il est précisé qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société CFAO a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

2. La suspension de la cotation des actions CFAO est maintenue jusqu'à nouvel avis.

¹ Sur la base d'un capital composé de 62 757 065 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Soit à ce jour 38 277 actions CFAO.

³ Soit à ce jour 1 192 actions CFAO.